PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - Bâtiment C
Boulevard Tourasse
64075 Pau Cedex

Pau, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECONS

Impasse Plombie
64121 Serres-Castet

Références : DREAL/2026D/7847
Code AIOT : 0005202826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement DECONS implanté Impasse Pombie 64121 Serres-Castet. L'inspection a été annoncée le 10/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite d'une pollution aux hydrocarbures d'un cours d'eau, affluent du Luy-de-Béarn survenue le 14 novembre 2021, les constats de la gendarmerie ont permis d'identifier l'origine au niveau de l'exutoire de la société DECONS. De fait, les inspections diligentées les 15 novembre et 7 décembre 2021 sur site ont mis en évidence plusieurs non-conformités, reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2826/2022/14 du 7 avril 2022. Celui-ci impose à l'exploitant de mettre à jour le plan de ses réseaux d'assainissement, de surveiller ses rejets aqueux et d'améliorer la collecte et le traitement de ses eaux pluviales.

L'objectif de la visite du 18 septembre 2026 est de vérifier si l'exploitant a remis en conformité son site vis-à-vis de la mise en demeure du 7 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS
- Impasse Pombie 64121 Serres-Castet
- Code AIOT : 0005202826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Établissements DECONS sont implantés sur environ 25 sites dans le Grand Ouest et le Sud de la France. Leurs installations sont spécialisées dans le recyclage et la valorisation des déchets métalliques et industriels. Celle de Serres-Castet est spécialisée dans la récupération de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de véhicules hors d'usage (VHU). Ces activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°02/IC/335 en date du 11 juillet 2002.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux – PC1	AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Surveillance de la pollution rejetée – PC2	AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 3	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales – PC3	AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la remise en conformité des installations de l'exploitant sur les points suivants :

- l'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'assainissement à jour à perfectionner,
- il a effectué les travaux permettant la séparation des eaux pluviales non polluées de celles susceptibles d'être polluées,
- il a mis en place un système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel.

Cependant, ces dernières années, le nombre de données fiables de surveillance de la pollution rejetée est insuffisant. Aussi, il est demandé à l'exploitant de continuer à réaliser une autosurveillance renforcée tous les trimestres jusqu'à obtenir quatre résultats d'analyses représentatifs conformes à la suite et de statuer sur le retour à une autosurveillance annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux – PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 du titre 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé. L'exploitant met à jour les plans représentant les égouts, les réseaux d'alimentation et de collecte. Ces plans font apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.
Constats : L'inspection constate que la collecte des eaux pluviales est séparative sur le site. En effet, le réseau dédié aux eaux pluviales non polluées (= de toitures) est indépendant de celui des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (= eaux de ruissellement sur les sols). De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 22 septembre 2026, le plan de défense incendie, mis à jour en septembre 2026, montrant le réseau d'alimentation et de collecte des eaux pluviales non polluées, ainsi que les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site. Cependant, ce plan ne fait pas mention des égouts éventuels, du réseau d'alimentation et de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées entre les dispositifs de traitement installées sur le site, des points de branchement, des regards, des avaloirs, des postes de relevage, des postes de mesure et des vannes manuelles et automatiques éventuelles installés sur le site et des points de rejet vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet soit le plan transmis complété, soit un plan spécifique aux réseaux de gestion des eaux de son site en ajoutant les éléments manquants existants sur son site et listés ici : • les égouts éventuels, • le réseau d'alimentation et de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées entre les dispositifs de traitement installés sur le site,

- les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure et les vannes manuelles et automatiques éventuelles installés sur le site,
- les points de rejet vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance de la pollution rejetée – PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

3.1 Fréquence et nature :
L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de ses rejets dans l'eau sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, hydrocarbures totaux, charge organique, conductivité, Chrome hexavalent, Plomb, métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). Les résultats commentés sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La fréquence des campagnes de mesures fera l'objet d'une révision en fonction des résultats et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

3.2 Échantillon :
Pour cette surveillance, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du troisième alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à savoir faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'inspection constate que les données saisies dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) par l'exploitant font apparaître les informations suivantes :
- 2023 : quatre autosurveillances dont une avec un résultat non conforme sur le paramètre DBO5 (janvier 2023),
- 2024 : une autosurveillance dont les résultats sont conformes sur tous les paramètres,
- 2025 : deux autosurveillances dont les résultats sont non conformes, en lien avec une alimentation forcée du système de traitement par absence de pluie le jour du prélèvement (résultats non représentatifs des conditions normales de fonctionnement du site selon l'exploitant),
- 2026 : une autosurveillance dont les résultats sont conformes sur tous les paramètres avec un prélèvement effectué directement par l'exploitant en période de pluie.

L'exploitant présente à l'inspection un mode opératoire interne de prélèvement des rejets aqueux qui respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2022.
Par ailleurs, il dispose de caissons réfrigérés mis à disposition pour le laboratoire d'analyse. Ces caissons lui permettent d'effectuer lui-même le prélèvement et de le conserver correctement jusqu'à la prise en charge du laboratoire d'analyses agréé.

L'inspection constate un nombre de données d'autosurveillance représentatives insuffisant ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant augmente la fréquence de son autosurveillance en passant à une surveillance par trimestre de ses rejets dans l'eau à compter de la réception du présent rapport.
Les paramètres analysés restent identiques à ceux actuels.
Les résultats de l'autosurveillance sont obligatoirement versés dans GIDAF.
Après quatre analyses successives de résultats conformes, l'exploitant pourra revenir à une fréquence d'une autosurveillance annuelle. Dans le cas contraire, il reste à une autosurveillance par trimestre jusqu'à obtention des quatre analyses successives de résultats conformes conformément à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales – PC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

4.1 Gestion des eaux pluviales non souillées :
L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du premier alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant met en œuvre un réseau dédié aux eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine.

4.2 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant justifie et met en œuvre une solution pérenne afin de garantir que les effluents rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de rejets. L'exploitant peut prévoir le rejet des eaux pluviales placées en rétention dans le milieu naturel en respectant un débit de rejet n'excédant pas 3 l/ha/s. L'exploitant précise le volume d'eau rejeté.

Constats :

Gestion des eaux pluviales non souillées
L'exploitant explique avoir effectué les travaux visant à créer un réseau de collecte spécifique, dédié aux eaux pluviales non souillées (eaux de toitures). Ces dernières aboutissent à un puisard. Il présente les factures correspondantes datées de juin 2022..
L'inspection constate la présence de descentes de gouttières, de grilles avaloirs, les traces d'une tranchée, et d'un regard en fonte correspondant au puisard.
Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Le système de traitement des eaux pluviales souillées présent est constitué :

- d'une petite lagune de 40m^3 équipée d'une turbine d'aération,

- d'un bassin de décantation de 500 m^3
- d'un séparateur à hydrocarbures,
- de bassins de filtration installés en cascade dans des bennes

L'exploitant présente des factures liées à ces travaux. Les dates des factures s'étalent de décembre 2022 à septembre 2024.

Afin que les effluents rejetés au milieu naturel respectent de manière pérenne les valeurs limites de rejets, l'exploitant explique qu'il vidange deux fois par an le séparateur à hydrocarbures.

Il présente à l'inspection les trois dernières factures d'entretien : octobre 2024, juillet 2025 et juillet 2026. Les factures fournies ne représentent pas une fréquence d'entretien des équipements de deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure